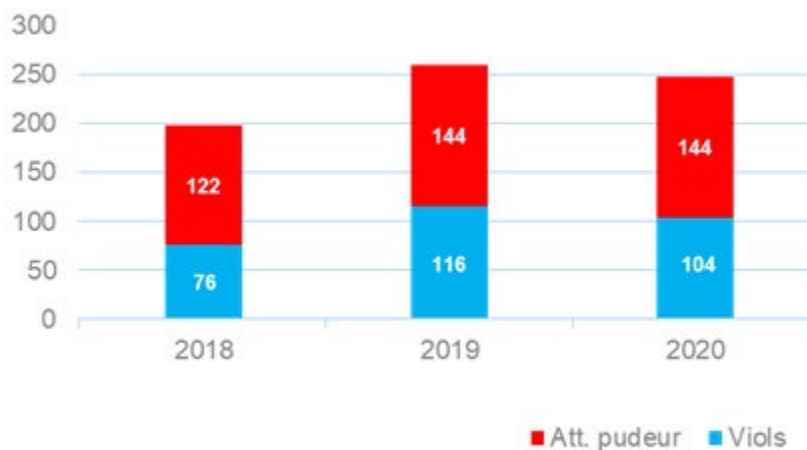




**Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice Sam Tanson, Madame la Ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes Taina BOFFERDING et de Monsieur le Ministre de la Sécurité Intérieure Henri KOX à la question parlementaire n°5224 du 15 novembre 2021 des honorables députés Mars DI BARTOLOMEO et Dan BIANCALANA relative à la situation en matière de violences et d'abus sexuels au Luxembourg**

- 1. Nous aimerions savoir des membres du Gouvernement comment se présente la situation en matière de violences et d'abus sexuels au Luxembourg, ceci tant en ce qui concerne la non-dénonciation que le taux des condamnations ?**

Ni la Police, ni les autorités judiciaires ne disposent des données de non-dénonciation de violences et d'abus sexuels au Luxembourg. Le graphique ci-joint reprend, pour les trois dernières années, les plaintes reçues et enquêtes menées par les services de Police concernant les infractions de viol et d'attentat à la pudeur. Il est à signaler que les autorités judiciaires ne sont pas tenues de suivre les qualifications initialement libellées par la Police.



Concernant le taux des condamnations, les tableaux ci-dessous renseignent les différents chiffres contenus dans l'application JuCHA concernant les infractions de viol et d'attentat à la pudeur.

Il ressort de ces chiffres que le taux des condamnations est inférieur au taux des affaires ouvertes. Il est important de préciser que tous les signalements/plaintes/dénonciations en matière de violences et d'abus sexuels qui sont portés à la connaissance des Parquets connaissent automatiquement une suite.



En effet, l'enquête est de principe dans une première phase, et la décision sur la suite du dossier (classement sans suites ou continuation des poursuites) n'est ensuite prise par les Parquets qu'après avoir réuni toutes les données recueillies par les enquêteurs.

Ainsi, même en cas de suspicion de prescription, des enquêtes sont ordonnées afin de vérifier si la prescription n'a pas été interrompue à un quelconque moment, et afin de donner la parole à la victime.

La différence entre le nombre d'affaires ouvertes et le taux des condamnations s'explique premièrement par le fait qu'il y a un certain décalage temporel entre la prise en charge des affaires et l'année dans laquelle la décision définitive (première ou deuxième instance) est prise. Ce décalage peut s'expliquer par exemple par la complexité de l'affaire, le nombre de prévenus ou encore de la charge de travail des tribunaux. A titre d'exemple, une affaire ouverte en 2020 peut ne pas avoir fait l'objet d'un jugement définitif en 2020, mais seulement en 2021.

De plus, il y a des affaires qui ne sont pas poursuivies par le Parquet<sup>1</sup>, et ainsi certains prévenus n'auront pas de décision définitive par un tribunal voire par la Cour d'appel.

En tout état de cause, le Gouvernement est conscient qu'un chiffre noir relativement important existe, d'où la nécessité de continuer à sensibiliser le public à cette problématique et de poursuivre nos efforts en vue d'une prévention efficace de ces infractions et d'une information à l'attention de la victime concernant ses droits.

Dans ce contexte, il importe également de mentionner le projet de loi renforçant les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, adopté par le Conseil de gouvernement en date du 15 décembre 2021 et qui vise également à faciliter la dénonciation de ces abus et violences sexuelles, alors que certains délais de prescription seront considérablement rallongés.

## I. Victimes majeures

**Tableau 1 : Le nombre d'affaires ouvertes relatives aux viols et attentats à la pudeur par matière**

	2018	2019	2020
<b>Toutes les affaires ouvertes par matière</b>			
Attentat à la pudeur	150	145	161
Viol	85	133	105
<b>Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus<sup>2</sup></b>			
Attentat à la pudeur	74	73	107
Viol	50	82	70

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 16.06.2021

<sup>1</sup> Le classement sans suites d'une affaire s'explique notamment en raison du doute quant à la qualité ou l'identité de l'auteur, par le fait que des éléments constitutifs de l'infraction en cause font défaut, la circonstance que le prévenu est décédé entretemps, l'absence de preuves ou la prescription de l'affaire au moment de la plainte.

<sup>2</sup> Par « infractions retenues par un magistrat du parquet », il faut comprendre les infractions qui, d'après une première analyse du dossier par le magistrat, sont susceptibles de remplir les éléments constitutifs de l'infraction en cause, tels que prévus par la loi. Cette qualification n'exclut néanmoins pas un éventuel classement sans suites.



**Tableau 2 : Nombre d'inscriptions au casier judiciaire et de décisions prononcées par les tribunaux et la Cour d'appel relatives aux viols et attentats à la pudeur par année de décision par matière**

	2018	2019	2020
<b>Art. 372 – Attentat à la pudeur</b>			
Inscriptions au Casier judiciaire	7	9	10
Susp.du prononcé	0	1	1
Acquittements	1	2	1
<b>Art. 375 – Viol</b>			
Inscriptions au Casier judiciaire	4	8	7
Susp.du prononcé	0	1	0
Acquittements	0	2	2

Source : JUCHA, Extraction 16.06.2021

## II. Victimes mineures

**Tableau 3 : Le nombre d'affaires ouvertes par matière relatives à des viols et des attentats à la pudeur à l'égard de mineurs selon l'année de prise en charge de l'affaire par les parquets**

	2018	2019	2020
<b>Toutes les affaires ouvertes par matière</b>			
Attentat à la pudeur	60	65	77
Viol	33	49	36
<b>Affaires ouvertes dans lesquelles les articles en question ont été retenus</b>			
Attentat à la pudeur	28	38	62
Viol	14	35	28

Source : Affaires nationales, JUCHA, Extraction 25.04.2021

**Tableau 4 : Nombre de décisions prononcées par les tribunaux et la Cour d'appel en matière de viols et d'attentats à la pudeur à l'égard des mineurs (inférieurs à 16 ans) par matière et par année de décision**

	2018	2019	2020
<b>Viol</b>			
Condammations inscrites au casier judiciaire	6	10	6
Suspension du prononcé	0	0	1
Acquittements	1	2	2
<b>Attentat à la pudeur</b>			
Condammations inscrites au casier judiciaire	7	11	6
Suspension du prononcé	0	0	0
Acquittements	2	3	3

Source : JUCHA, Extraction 16.06.2021



## 2. Existe-t-il une démarche comparable et concertée en la matière au Luxembourg ?

Bien que Luxembourg n'ait pas institué de « *task force interministérielle* » formelle, de nombreuses collaborations entre les différents acteurs et administrations existent afin de lutter contre les violences sexuelles et leur non-dénonciation (Parquets, Police grand-ducale, associations, ONG, ...), tel qu'explicité aux questions numéros 3 et 4.

Il convient également de citer le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, un organe consultatif présidé par le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes et composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Sécurité intérieure, de la Police Grand-Ducale, du Parquet, de services d'assistances aux victimes et de services d'aide aux auteurs de violence domestique, cette violence pouvant revêtir un caractère sexuel. Ce comité réunit des acteurs de terrain dans le but non seulement de mettre en œuvre la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et d'évaluer son application, mais également d'analyser les éventuels dysfonctionnements constatés sur le terrain, d'échanger les bonnes pratiques, et d'étudier les situations de risques, ce par un dialogue permanent entre acteurs de terrain directement impliqués.

En outre, il existe un réseau de partenaires qui combattent la violence dans la société, qui agissent dans l'intérêt de l'égalité entre les femmes et les hommes et qui gèrent des structures d'accueil et des services de consultation à travers tout le pays qui s'adressent tant aux femmes qu'aux hommes en situation de détresse, dont les victimes adultes et mineures de violences et les auteurs de violence domestique.

Le CESAS joue également un rôle important, alors qu'il a pour mission de promouvoir la santé affective et sexuelle notamment par la mise en place de synergies, de réseau d'acteurs de terrain, de l'outillage et de la multiplication des formateurs et de professionnels, de l'information, de la sensibilisation, de l'éducation, de la promotion de l'égalité et de la lutte contre les discriminations et les violences sexuelles dont les violences numériques.

## 3. Quels sont les services à disposition des victimes ?

Il est important de souligner que toutes les victimes de violences, y compris sexuelles, peuvent être prises en charge par les nombreux services d'assistance existant au Luxembourg en la matière.

Il existe tout un réseau de partenaires dans le domaine social, familial et thérapeutique agréés et conventionnés ou sous contrat notamment avec cinq ministères dont l'Égalité entre les femmes et les hommes, la Famille et l'Intégration, l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse, la Santé, et les Affaires étrangères et l'Immigration et qui visent à combattre la violence dans la société en fonction de leur domaine de compétences respectifs. Ces partenaires gèrent notamment des structures d'accueil et des services de consultation et d'assistance à travers tout le pays.

A titre d'exemple, il convient de citer les différents foyers pour femmes (p.ex. de Pro Familia) conventionnés avec le Ministère de l'Égalité entre les Femmes et les Hommes, ainsi que les logements de l'InfoMann, structure d'accueil pour hommes avec ou sans enfants en détresse, et les associations qui



s'engagent pour l'assistance des victimes de violence domestique, femmes et hommes (p.ex. le Service d'Assistance aux Victimes de Violence Domestique « SAVVD » de l'ASBL Femmes et détresse, ou le Planning Familial)

De plus, le service de documentation juridico-médicale UMEDO (Unité médico-légale de documentation des violences) / *Opferambulanz* s'adresse à toute personne majeure ayant subi des violences physiques ou sexuelles et ne souhaitant pas déposer une plainte dans un premier temps. L'UMEDO peut établir un certificat médical sur les blessures subies qui permet non seulement de documenter les blessures et les traces biologiques, mais sert également de preuve pouvant être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, l'Office national de l'enfance (ONE) a la possibilité, par l'intermédiaire de ses prestataires, de proposer des mesures de prise en charge des enfants victimes de violences, que ce soit sur décision du juge ou à la demande des parents ou de l'enfant. Des services spécialisés externes, qui ne sont pas prestataires de l'ONE, proposent également des traitements thérapeutiques qui peuvent être demandés directement auprès de l'ONE, comme par exemple Alupse ou PSY-Jeunes. Le CEPAS et ses différents services sont aussi des points de contact directs pour l'aide et le soutien psychologique des victimes.

Plusieurs plateformes existent également à l'attention des victimes ou de tiers souhaitant dénoncer des infractions à caractère sexuel (par exemple le site de la Police <https://police.public.lu/fr/commissariat-virtuel/grooming.html> concernant le *grooming* ou le site [www.childprotection.lu](http://www.childprotection.lu) mis en place par l'ONG ECPAT, BEE SECURE, la Police et les autorités judiciaires concernant l'exploitation sexuelle de mineurs).

Les victimes peuvent également contacter les *helplines* de BEE SECURE (8002 1234), afin d'être conseillées sur d'éventuelles démarches à suivre. Le Service d'accueil et d'information juridique du Parquet général de Luxembourg permet à toute personne de recevoir des informations sur ses droits et d'être dirigée vers d'autres acteurs compétents, ce service étant assuré tous les samedis matins à la Cité judiciaire à Luxembourg.

Afin d'être tout à fait complet, la liste complète des services à disposition des victimes, y compris des permanences téléphoniques, peut être consultée sur le site du Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle (CESAS) (<https://www.cesas.lu/perch/resources/acteurs-2020.pdf>), ainsi que sur le site de référence en matière de violence du MEGA ([www.violence.lu](http://www.violence.lu)). La liste disponible sur le site [violence.lu](http://www.violence.lu) fournit des contacts de centres d'accueil, de consultation et d'information venant en aide entre autres aux victimes de violences et d'abus sexuels et permet de filtrer les services par sexe, âge, victime /auteur et type de violence.



#### 4. Quelles mesures préventives sont en place respectivement sont envisagées au Luxembourg ?

De nombreuses préventives et campagnes de sensibilisation sont menées au Luxembourg. De manière générale, les différents partenaires et gestionnaires du MEGA proposent des formations et ateliers sur les thèmes de la violence et des abus sexuels, notamment dans les écoles.

En outre, le MEGA organise annuellement des actions d'information, de prévention et de sensibilisation ensemble avec d'autres instances étatiques et son réseau de partenaires.

Concernant les mineurs, des campagnes de sensibilisation sont régulièrement organisées dans le cadre scolaire, notamment afin de prévenir les élèves des risques liés au *sexting*, et de les sensibiliser à la question du consentement. Chaque année, BEE SECURE réalise plus de 1.000 « formations » de 2 heures dans les classes de lycée, qui abordent les risques généraux liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le nouveau guide « *Let's talk about sex* » en 3 langues à l'attention des professionnels qui encadrent les jeunes promeut une approche holistique et positive de la sexualité et donne aux professionnels les moyens de soutenir et accompagner les jeunes à la recherche d'une vie affective et sexuelle autonome, positive, égalitaire et respectueuses des autres. Il s'inscrit dans les objectifs du Plan d'action national Santé affective et sexuelle qui préconise d'informer, de sensibiliser et d'éduquer les différents publics cibles en fonction entre autres de leur âge, de leur origine culturelle, de leur identité, de leur niveau d'éducation non seulement par la transmission de contenus théoriques mais aussi par la promotion de comportements et d'attitudes de savoir-être et de savoir-faire qui répondent aux valeurs et principes de la santé affective et sexuelle précités.

Le Service de prévention de la Police en collaboration avec des acteurs externes ont lancé la campagne "Nu(e) sur le Net?" en janvier 2021, qui comprend une brochure informant les mineurs et les adolescents sur les risques du *sexting*. La brochure est accompagnée de vidéos et de fiches pédagogiques que les enseignants peuvent utiliser pendant leurs cours à l'école.

Une autre campagne "Stop aux violences sexuelles contre les enfants" de l'ECPAT et du KJT a aussi été lancée en 2021.

Il importe enfin de citer un avant-projet de loi en cours d'élaboration visant à créer des mesures de protection spécifiques au bénéfice de mineurs victimes et témoins d'une infraction pénale. Ces mesures peuvent, par exemple, consister à limiter voire à interdire les contacts entre le mineur et le prévenu pendant toute la procédure pénale.

Luxembourg, le 15 décembre 2021.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson